



Département des Pyrénées-Atlantiques  
Commune de BILLÈRE

Envoyé en préfecture le 16/10/2024  
Reçu en préfecture le 16/10/2024  
Publié le  
ID : 064-216401299-20241014-20241013-DE

Délibération n° 2024-10-13

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BILLÈRE

### SÉANCE DU LUNDI 14 OCTOBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre le 14 octobre à 18 heures 30, le Conseil municipal de Billère s'est réuni à l'auditorium de la médiathèque d'Este, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Arnaud JACOTTIN, Maire, en session ordinaire.

Date d'envoi de la convocation :  
08/10/2024  
Date d'affichage :  
08/10/2024

Nombre de membres :

Afférents : 31  
Présents : 26  
Qui ont pris part au vote : 31

Votes :

Pour : 31  
Contre : 0  
Abstentions : 0

**Présents :** M. JACOTTIN, M. OCHEM, Mme MATHIEU-LESCLAUX, M. MAZODIER, Mme FRANCO, M. CHAVIGNÉ, Mme AUCLAIR, M. BAYSSAC, Mme FERRER, M. CABANES, M. BALMORI, M. COLLET, M. MAUBOULES, M. LALANNE, Mme LOURAU, Mme DE BOISSEZON, Mme GARCIA-ORCAJADA, M. TALAALOUT, Mme WEISS, Mme LABOURET, Mme VEILHAN, Mme SCHIANO, M. LARCHER, M. RIBETTE, Mme BOGNARD, Mme FLOUS.

**Absents excusés :** Mme FOURCADE, Mme LAHERRERE-SOUVIRAA, M. NASSIEU-MAUPAS, M. COLIN, M. LESCHIUTTA, M. FRETAY, M. DEFRASNE.

**Pouvoirs :** Mme FOURCADE à Mme MATHIEU-LESCLAUX, Mme LAHERRERE-SOUVIRAA à M. COLLET, M. NASSIEU-MAUPAS à M. MAUBOULES, M. FRETAY à Mme FLOUS, M. DEFRASNE à Mme BOGNARD.

**Secrétaire de séance :** Mme MATHIEU-LESCLAUX.

N° 2024-10-13

### RÉVISION DE LA PARTICIPATION DES COMMUNES EXTÉRIEURES AUX DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES PUBLIQUES DE LA VILLE DE BILLÈRE ANNÉE 2023-2024

ANNEXE : CALCUL DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT

*RAPPORTEUR : Thomas CHAVIGNÉ*

En vertu des dispositions de l'article L. 212-8 du code de l'Éducation, lorsque les écoles maternelles ou élémentaires publiques d'une commune reçoivent les élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la commune de résidence peut ou doit, selon le cas, contribuer financièrement aux dépenses de fonctionnement de l'école de la commune d'accueil : c'est ce que l'on désigne sous le terme de « **forfait communal** ».

La contribution de la commune de résidence est calculée selon les règles prévues au dernier alinéa de l'article L.442-5-1 du code de l'Éducation, à partir des dépenses de fonctionnement des écoles publiques de la commune d'accueil. Il doit tenir compte des ressources de la commune de résidence,

*Conseil municipal – Séance du 14 octobre 2024*

du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses obligatoires de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil, hors activités périscolaires issues du dernier compte administratif.

Vu l'article L.212-8 du code de l'Éducation définissant les obligations juridiques et financières des communes dans le cas de la scolarisation des enfants hors de leurs communes de résidence,

Considérant les résultats du compte administratif 2023 permettant de constater les dépenses de fonctionnement des écoles publiques de Billère à hauteur de 1 093 995€,

Considérant que le nombre total d'enfants scolarisés sur la commune de Billère pendant l'année scolaire 2023-2024 est de 880 élèves, soit un coût moyen sur l'exercice 2023 qui s'élève à 1 243,17 € par élève (cf. annexe ci-jointe),

Considérant la circulaire du 30 juin 2014 relative au régime juridique applicable stipulant que le montant de la contribution par élève ne peut être supérieur au coût qu'aurait supporté la commune si l'élève avait été scolarisé dans une de ces écoles publiques,

Vu l'avis favorable de la commission Éducation - Jeunesse du 19 septembre 2024,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :**

**- DE FIXER**

- Le forfait scolaire applicable aux élèves non billérois poursuivant leur scolarité dans une école de Billère à 1 243,17 € par enfant pour l'ensemble des élèves du primaire (maternelle et élémentaire) pour l'année scolaire 2023-2024 ;
- Que la participation sollicitée de la commune de Billère pour les élèves billérois scolarisés dans les écoles publiques des communes voisines ne pourra être supérieure au coût de 1 243,17 € par élève ;
- Que la contribution des communes voisines aux frais de fonctionnement des écoles billéroises, sera plafonnée au coût moyen par élève évalué sur leurs écoles publiques si ce coût s'avère inférieur au forfait fixé dans la présente délibération ;
- Qu'il sera fait recette des sommes versées au chapitre 74 en perception des sommes dues par les communes extérieures.

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :  
1-Recours administratif gracieux auprès des services de la Ville de Billère  
2-Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau

Délibération rendue exécutoire  
après transmission à la Préfecture le :  
Mise en ligne sur le site internet le :

Fait et délibéré à BILLERE,  
les jour, mois et an que dessus  
et ont signé les membres présents,

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,  
Arnaud JACOTTIN

